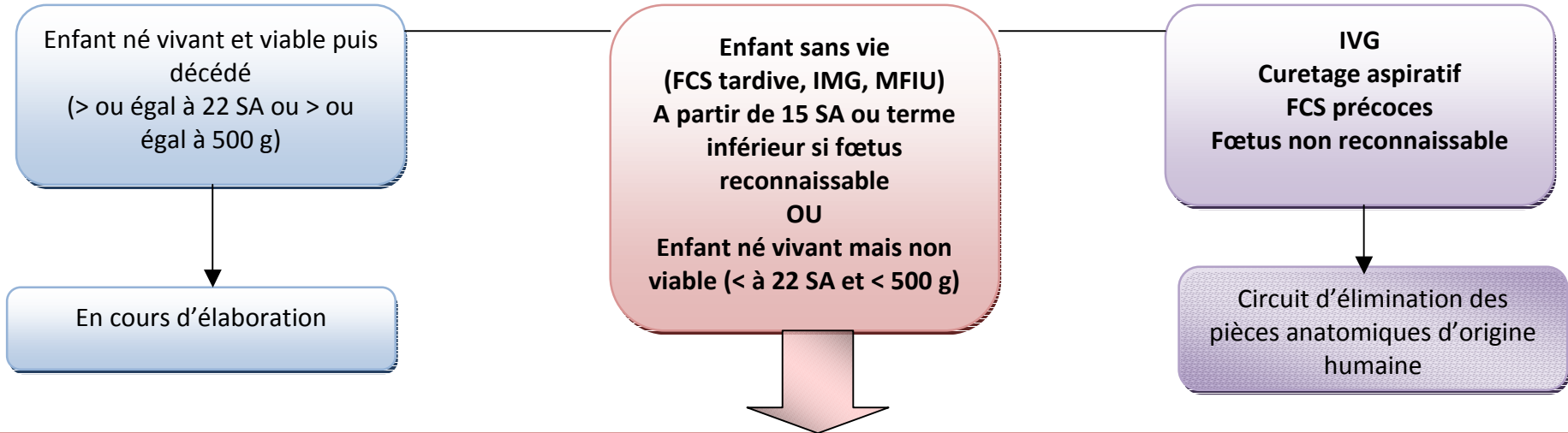


FILIERE FŒTUS : FEH



FEH

PRATIQUES

- Certificat médical d'accouchement : Etabli par le médecin ou la sage femme lorsqu'il y a :
 - Réalité d'un accouchement
 - Recueil d'un corps **formé et sexué**
- Recueil du consentement de la mère pour autopsie et prélèvements
- Recueil de la volonté de la mère sur le devenir du corps
- Enregistrement dans le registre de suivi des décès + cahier d'accouchement
- Radiographies du corps et photographie pour dossier médical
- Le fœtus est placé avec son placenta dans un container à usage unique avec un résumé de l'observation médicale et les documents 3 à 9

Le corps est transporté à la chambre mortuaire.

DOCUMENTS*

Ne suivent pas le corps :

- 1-Certificat d'accouchement
- 2-Certificat médical d'IMG (pour raison maternelle ou fœtale)
- 3-Formulaire Cerfa n°13773*01 : partie haute à conserver dans le dossier médical de la mère et partie basse à remettre à la famille

Suivent le corps :

- 4- Copie Formulaire Cerfa n°13773*01 :
- 5-Enfant né sans vie ou né vivant et non viable : formulaire à remplir par le médecin
- 6-Consentement parental à l'autopsie d'un enfant né sans vie ou né vivant mais non viable
- 7-Prise en charge des obsèques d'un enfant né sans vie ou né vivant mais non viable
- 8-Fiche de liaison
- 9-Bon de demande d'examen anatomo-pathologique

* une copie de tous les éléments se trouve dans le dossier médical de la mère + une copie est communiquée au service de gestion des patients

CHAMBRE MORTUAIRE

AUTOPSIE

PRATIQUE

- Réception du corps par un médecin foeto-pathologiste
- Vérification du dossier d'autopsie par le médecin
- Enregistrement dans le cahier de foetopathologie
- Photographie du corps pour le dossier de foetopathologie
- Autopsie et prélèvements

DOCUMENTS

4 à 9

PAS D'AUTOPSIE

PRATIQUE

Prise en charge par les agents de la chambre mortuaire

DOCUMENTS

4 à 9

RENONCEMENT PARENTAL AUX OBSEQUES

PRATIQUE

- Restauration tégumentaire (lorsque c'est possible)
- Le corps est conservé à la chambre mortuaire pendant 12 jours (10 jours pour que les familles puissent récupérer le corps et 2 jours pour procéder à la crémation)
- NB : pour les corps bénéficiant d'une autorisation d'autopsie et de prélèvements, le délai de conservation est porté à 4 semaines, sans restitution à la famille au delà de 10 jours
- Le corps est placé dans un reliquaire individuel (doudous, photos,...)
- Inscription sur le registre de la chambre mortuaire (arrêté du 5/1/2007)
- Transport au crématorium par les agents de la chambre mortuaire, dans un véhicule habilité au transport de corps. Possibilité d'un convoi réunissant plusieurs reliquaires

DOCUMENTS

4 à 9

Autorisation de crémation

PRISE EN CHARGE DU CORPS PAR LA FAMILLE

PRATIQUE

- Restauration tégumentaire (lorsque c'est possible)
- Le corps doit être présenté en chambre mortuaire habillé et de manière humanisée.
- Possibilité pour la famille d'apporter doudous, photos,... pour accompagner le corps
- Le corps est conservé par la chambre mortuaire jusqu'à sa prise en charge par l'opérateur funéraire choisi par la famille

DOCUMENTS

4 à 9

CREMATORIUM

PRATIQUES

Communication de la date de crémation au CHU
Information de la mairie

Prise en charge par le C.H.U. : Après crémation, les cendres sont dispersées par les agents du crématorium dans l'endroit prévu à cet effet
Après la crémation, le CHU peut envoyer un courrier (sur demande de la famille), précisant les date et lieu de celle-ci.
Demande à la mairie d'un certificat de crémation par enfant

Prise en charge par la famille : Information de la mairie. Recours à l'opérateur funéraire de son choix et à ses frais pour procéder au transport et à l'inhumation ou crémation.

DOCUMENTS**

Certificat individuel de crémation

** uniquement pour une prise en charge par le C.H.U